

LISTE DES DELIBERATIONS

N° DE LA DELIBERATION	OBJET	SENS DES SUFFRAGES				décision
		votants	pour	contre	abstention	
2022/61	COMMANDE PUBLIQUE - Construction d'une école, d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale - Attribution de 5 lots.	25	25			Approuvée à l'unanimité
2022/62	FINANCES - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.	25	25			Approuvée à l'unanimité
2022/63	FINANCES - Correction apportée à la délibération 2022/43 du 10 mai 2022 pour erreur matérielle.	25	23		2	Approuvée
2022/64	FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, avec références fonctionnelles au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.	25	25			Approuvée à l'unanimité
2022/65	INTERCOMMUNALITE - Convention de partenariat à la « pose des autocollants, nouvelles consignes de tri, sur les couvercles des bacs jaunes de collecte sélective ».	25	25			Approuvée à l'unanimité
2022/66	DOMANIALITE - Autorisation au Maire de signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation de câbles souterrains, parcelle AD 545.	25	25			Approuvée à l'unanimité
2022/67	FINANCES - Subvention exceptionnelle pour le financement d'un séjour au centre Charles Marchisio pour un groupe de jeunes nageurs handisport ukrainiens.	25	24		1	Approuvée
2022/68	FINANCES - versement d'une subvention exceptionnelle de 750 € pour le Comité des Fêtes.	23	23			Approuvée à l'unanimité

PROCES-VERBAL  
du CONSEIL MUNICIPAL du 6 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 6 septembre 2022 à 18 heures 30', en salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier MERLIN, Maire.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : 21

M. Olivier MERLIN, Mme Sandrine LECOUTRE, M. Vincent PONCIN, Mme Françoise EYMARD, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, M. Alain DEJEROME, M. Paul SCAFI, M. Vincent BRUZZESE, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean MURRUNI, Mme Marie-Christine THOMAS, Mme Isabelle JURY, M. Bernard FAVIER, Mme Josiane VO, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Sylvain FAURITE, Mme Kadija MEHIDI, M. Julien BELANTIN.

Excusés avec pouvoir : 4

Madame Isabelle MARRET donne pouvoir à Madame Fabienne BOISTON.  
Madame Evelyne MALLARTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERGER.  
Madame Lucienne FURFARO donne pouvoir à Monsieur Vincent BRUZZESE  
Monsieur Sylvain CLAVEL donne pouvoir à Monsieur Jean MURRUNI.  
Monsieur Claude REYNAUD donne pouvoir à Madame Martine QUAY.

Absents : 2

Monsieur Frédéric DESSEIGNET.  
Madame Mathilde VINCENDON.

Quorum : 14

Nombre de votants : 25

Est nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : Monsieur Vincent PONCIN

En préambule, Monsieur le Maire indique aux élus les conséquences des modifications apportées par le décret n° 2021-1311 et l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de conservation des actes pris par les collectivités.

Monsieur le Maire met aux votes le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 21 juin 2022.

Aucun commentaire n'est apporté.

Il est adopté à l'UNANIMITE

Monsieur le Maire propose l'ajout de 2 points supplémentaires portant sur l'attribution de 2 subventions exceptionnelles.

Les élus sont favorables à ces ajouts.

### Ordre du jour :

- 1- COMMANDE PUBLIQUE – Construction d'une école, d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale – Attribution de 5 lots.
- 2- FINANCES – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.
- 3- FINANCES – Correction apportée à la délibération 2022/43 du 10 mai 2022 pour erreur matérielle.
- 4- FINANCES – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, avec références fonctionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- 5- INTERCOMMUNALITE – Convention de partenariat à la « pose des autocollants, nouvelles consignes de tri, sur les couvercles des bacs jaunes de collecte sélective ».
- 6- DOMANIALITE – Autorisation au Maire de signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation de câbles souterrains, parcelle AD 545.
- 7- FINANCES – Subvention exceptionnelle : Financement d'un séjour au centre Charles Marchisio pour groupe de jeunes nageurs handisport ukrainiens, pour 1 829.33 €
- 8- FINANCES – Subvention exceptionnelle au comité des fêtes, organisation du 13 juillet 2022, pour 750.00 €
- 9- Questions diverses.

DELIBERATION : 2022/61 COMMANDE PUBLIQUE : Construction d'une école, d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale - ATTRIBUTION DE 5 LOTS.

Le Conseil Municipal,

Vu

- L'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération 2020-33 du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire, de certaines de ses attributions, notamment le 4<sup>o</sup> relatif à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- Le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 mai 2022 ;
- Le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 7 juillet 2022 ;

Considérant que :

- Par délibération en date du 3 novembre 2020, le Conseil municipal approuvait le lancement du projet de création d'un groupe scolaire, d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale.
- Par délibération du 12 novembre 2021, le Conseil municipal approuvait le principe de réalisation des travaux et validait le montant de l'opération et le budget prévisionnel de 4 988 458 € HT, pour l'ensemble de l'opération.
- Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil municipal habilitait Monsieur le Maire à procéder à la signature des marchés et à poursuivre les négociations pour doter les lots non attribués :
  - o Le lot 3 « gros œuvre » s'est avéré infructueux,
  - o Les lots 4 « Charpente - Ossature bois », 6 « Couverture - bardages », 9 « Plâtrerie - peinture - faux plafonds » et 15 « Photovoltaïque » ont nécessité une phase de négociation,
- La Commission d'Appel d'Offre, réunie le 7 juillet 2022, après délibération a procédé à l'attribution des marchés de 5 lots restants :
  - o Lot 3 Gros œuvre pour 1 110 000.00 € HT à l'entreprise PB CONSTRUCTIONS SAS,
  - o Lot 4 Charpente - Ossature bois pour 420 852.00 € HT à l'entreprise GUILHOT CONSTRUCTION BOIS,
  - o Lot 6 Couverture - bardages pour 307 000.00 € HT à l'entreprise SAS ANDRE VAGANAY,
  - o Lot 9 Plâtrerie - peinture - faux plafonds pour 256 404.25 € HT à l'entreprise SARL D'ANGELO ET AGUS,
  - o Lot 15 - Photovoltaïque pour 53 950.54 € HT à l'entreprise SARL SOVEC - ENERGIE.
- La répartition de la totalité du marché est ainsi constituée, pour un montant total de 4 966 975.79 € HT.

*Monsieur le maire indique qu'aucune entreprise n'a répondu au cahier des charges, relatif au béton bois souhaité. La construction sera réalisée en matériaux traditionnels.*

LOTS	INDICATIONS DES LOTS	MONTANTS DES ESTIMATIONS / OFFRES en € HT	MONTANT DES MARCHES en € HT	candidats retenus
lot 1	Désamiantage - démolitions	105 000,00	69 900,00	MOUNARD TP
lot 2	Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs	500 500,00	430 169,11	MOUNARD TP
lot 3	Gros œuvre	897 000,00	1 110 000,00	PB CONSTRUCTIONS SAS
lot 4	Charpente - Ossature bois	295 000,00	420 852,00	GUILHOT CONSTRUCTION BOIS
lot 5	Etanchéité	122 000,00	123 000,00	ROOF TEAM
lot 6	Couverture - bardages	235 000,00	307 000,00	SAS ANDRE VAGANAY
lot 7	Serrurerie - métallerie	265 000,00	238 685,40	GUION INDUSTRIE
lot 8	Menuiseries extérieures	371 000,00	329 612,94	DELORME BATTANDIER
lot 9	Plâtrerie - peinture - faux plafonds	261 000,00	256 404,25	SARL D'ANGELO ET AGUS
lot 10	Menuiseries extérieures bois	155 000,00	146 399,93	LUYTON
lot 11	Revêtements de sols - faïence	209 000,00	194 557,69	LES AS DES CARREAUX
lot 12	Equipements de cuisine - chambres froides	325 000,00	294 872,33	SEMA
lot 13	Chauffage - ventilation - plomberie	715 000,00	760 000,00	MINODIER EGCM
lot 14	Electricité - courants forts - courants faibles	280 000,00	306 206,50	BEAUX ELECTRICITE
lot 15	Photovoltaïque	45 000,00	53 950,54	SARL SOVEC - ENERGIE
lot 16	Ascenseur	20 000,00	19 300,00	LOIRE ASCENSEURS
lot 17	Façades	18 000,00	17 000,00	TANRIVERDI
	TOTAL	4 818 500,00	4 966 975,79	148 475,79

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider l'attribution des lots suivants aux entreprises retenues en CAO du 7 juillet 2022.
  - o Lot 3 Gros œuvre pour 1 110 000.00 € HT à l'entreprise PB CONSTRUCTIONS SAS,
  - o Lot 4 Charpente - Ossature bois pour 420 852.00 € HT à l'entreprise GUILHOT CONSTRUCTION BOIS,
  - o Lot 6 Couverture - bardages pour 307 000.00 € HT à l'entreprise SAS ANDRE VAGANAY,
  - o Lot 9 Plâtrerie - peinture - faux plafonds pour 256 404.25 € HT à l'entreprise SARL D'ANGELO ET AGUS,

- o Lot 15 – Photovoltaïque pour 53 950.54 € HT à l'entreprise SARL SOVEC – ENERGIE.

- De valider le montant total du marché travaux à 4 966 975.79 € HT,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

DELIBERATION : 2022/62 FINANCES – Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.

Le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la liste de la DGFIP des admissions en non-valeur n°5379730132,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable dans les délais réglementaires,

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, de ces sommes dont le montant est inférieur au seuil des poursuites, fixé à 15 €. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Cette liste correspond soit aux créances pour lesquelles les différents actes contentieux n'ont pas permis de recouvrement, soit à des créances à effacer suite surendettement ou procédure collective.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales pour un montant de 4,61 €.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, sur le compte 6541.

DELIBERATION : 2022/63 FINANCES – Correction apportée à la délibération 2022/43 du 10 mai 2022 pour erreur matérielle.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une erreur matérielle figure dans la délibération du 10 mai 2022, portant sur les tarifs des services municipaux, point E sur les tarifs du service ACCRO. Le tableau des tarifs porté dans la délibération doit être rectifié.

Par conséquent, la rédaction de ce point, - le tableau -, nécessite d'être corrigé, le reste est inchangé.

E : ACCRO ENFANCE - dans le cadre de l'entente intercommunale 3/11 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

S'agissant d'une erreur matérielle portant sur la saisie de la délibération, Monsieur le Maire demande à Madame Valverde d'en expliquer le point.

Le tableau des tarifs du point E : ACCRO ENFANCE, de la délibération transmise au contrôle de légalité, est erroné. Les montants ne correspondent pas aux montants délibérés en séance du 10 mai 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n ° 75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n ° 13074 relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M et Mme Michel X, n ° 07BX025B5, relatif à l'égalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant :

- Qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération n° 2022/43 de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2022,
- qu'en effet ont été validés les nouveaux tarifs du service ACCRO enfance à compter du 1er septembre 2022,
- que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,
- qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,
- que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,
- qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle,
- que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant en point E ACCRO ENFANCE - dans le cadre de l'entente intercommunale 3/11 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sur la délibération n ° 2022/43 de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2022,
- que la commune de Saint-Clair-du-Rhône est en entente intercommunale avec les communes des Roches-de-Condrieu, de Clonas-sur-Varèze et de Saint-Alban-du-Rhône pour l'ACCRO enfance.

- que les tarifs du service ACCRO enfance n'ont pas été revus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et qu'il convient par la présente délibération, d'appliquer l'ajustement de compensation des évaluations de prix des repas du 24/06/2019 et celle appliquée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

- que les Maires de l'entente intercommunale consultés, ont validé la mesure.

- que les nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

ACCRO ENFANCE 1/09/2022	ENTENTE				EXTERIEUR				
	QF	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	*forfait semaine	JOURNEE	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	forfait semaine
< 620	6,90 €	4,90 €	2,00 €	30,50 €					
entre 621 et 1000	8,90 €	5,90 €	3,00 €	38,50 €					
entre 1001 et 1400	10,90 €	6,90 €	4,00 €	46,50 €					
> 1400	12,90 €	7,90 €	5,00 €	54,50 €					
< 1000					55,00 €	30,00 €	22,00 €		275,00 €
> 1001					60,00 €	35,00 €	27,00 €		300,00 €

Après en avoir délibéré, et à la *majorité* par :

Nombre de suffrages exprimés : 25	
votes Pour	23
votes Contre	0
Abstention	2 : Madame Kadija MEHIDI, Monsieur Julien BELANTIN

Décide

- De prendre acte de l'erreur matérielle portant sur les tarifs de l'accro enfance, dans le cadre de l'entente intercommunale 3/11 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- De rectifier l'erreur matérielle en adoptant les tarifs sus-visés.

*Après délibération de l'assemblée, Monsieur le Maire ajoute la précision que le montant de l'augmentation proposée le 10 mai 2022, correspond aux nouveaux tarifs de la restauration collective.*

*S'en suit un débat portant sur les tarifs de la restauration collective, entre Madame Méhidi, qui est satisfaite du bénéfice de la mesure de cantine à 1 € mise en place par la commune, mais qui estime que le contenu des assiettes ne correspond pas au prix de revient du coût de fabrication des menus, et ajoute que de nombreux parents se sentent concernés par le sujet.*

*M. le maire, Mme Lecoutre et Mme Boiston répondent qu'il s'agit des frais des denrées, ajoutés aux frais de fonctionnement de fabrication des repas. Les conditions actuelles en cuisine ne permettent pas de répondre aux demandes. Elles seront améliorées par le nouveau projet.*

DELIBERATION 2022/64 FINANCES : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le conseil municipal

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
- Vu l'avis favorable du comptable en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et

régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;

Ainsi, à l'occasion d'une prochaine séance de conseil municipal, il sera proposé aux élus de délibérer sur :

- Le Règlement Budgétaire et Financier, présentant notamment les règles relatives au budget, la gestion pluriannuelle, l'exécution budgétaire et comptable, les régies l'actif, le passif et l'information aux élus de la collectivité, pour validation.
- La règle des amortissements. En effet, l'amortissement au prorata temporis se substitue à l'amortissement par annuité en N+1. A compter de 2023, les amortissements seront liquidés à partir de la date de mise en service du bien. La collectivité pourra déroger à cette règle et conserver un amortissement par annuité, pour certaines immobilisations spécifiques.
- L'évaluation des provisions et dépréciations.

Considérant :

- que la commune de Saint Clair du Rhône s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 développée avec référence fonctionnelle au 1er janvier 2023,
- que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec référence fonctionnelle est l'instruction la plus récente, du secteur public local,
- que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),
- qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,
- que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations

de programme et des autorisations d'engagement, adoption sur option volontaire, d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux actuels budgets M14,
- Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales sera applicable au 1er janvier 2024,

Ceci étant exposé,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

- d'acter l'anticipation de ce passage à la M57 de la commune, à compter du budget primitif 2023 ainsi que d'expérimenter le Compte Financier Unique. Cette anticipation permettant aux services de bénéficier d'un accompagnement supplémentaire des services de la DGFIP et du Conseiller aux Décideurs Locaux.

*Madame Lecoutre ajoute que lors de la présentation du BP, la comparaison entre l'année N et l'année N-1 ne sera plus renseignée dans le document officiel.*

DELIBERATION 2022/65 INTERCOMMUNALITE – Convention de partenariat pour la « pose des autocollants, nouvelles consignes de tri, sur les couvercles des bacs jaunes de collecte sélective ».

La commune s'est positionnée pour prendre en charge l'opération de pose des autocollants des nouvelles consignes de tri sur les couvercles des bacs jaunes.

Le service accro jeunesse se chargera de poser les autocollants sur les bacs de tri sélectif.

Pour cela, une convention de gestion (en annexe) est proposée afin qu'EBER puisse rémunérer le service fait et établir les engagements de chacune des parties.

Elle présente les engagements de la Commune et de la Communauté de communes, ainsi que les conditions de versement de l'indemnité financière de 3€ par autocollant posé.

La CC EBER, en tant que titulaire de la compétence « déchets » s'engage à :

- fournir les autocollants « nouvelles consignes de tri »,
- indiquer, à chaque commune partenaire, l'heure de passage habituelle de la benne d'ordures ménagères, chargée de la collecte des bacs jaunes,
- fournir le courrier informant l'habitant de mettre à disposition son bac jaune le jour J,
- fournir le tableau EXCEL, extraction du logiciel GESBAC, renseignant la liste des rues et le nombre de bacs potentiels. Ce document sert à évaluer l'efficacité de l'opération.

La Commune, compte tenu de ses compétences connexes et de sa proximité avec les usagers, s'engage à :

- adresser aux habitants, une semaine avant la date d'intervention, le courrier d'information fourni par la CC EBER de mise à disposition du bac le jour J,
- poser les autocollants entre le 1er septembre et le 31 octobre 2022, et ce, impérativement le jour de la collecte sélective dans le but de garantir une meilleure efficacité,
- poser les autocollants sur le couvercle des bacs jaunes des habitants,
- informer la CC EBER de la date de pose des autocollants et de la date de distribution du courrier d'information,
- à remplir le tableau Excel, fourni par la CC EBER, pour le bilan de l'opération : rues/nombre de bacs théoriques/nombre de bacs faits/Taux d'efficacité par rue en %.

La Commune peut faire appel à des tiers pour organiser et réaliser l'opération de pose des autocollants. Les jeunes du service ACCRO jeunesse sont mobilisés pour la réalisation de l'opération.

L'intérêt de cette démarche est de pouvoir mobiliser les acteurs locaux, associations, centres sociaux et autres entités, constituant des liens de proximité avec les habitants. L'engagement sur la date de pose des autocollants pourra être prolongée au-delà du 31/10/2022, sous réserve d'acceptation de la CC EBER.

L'indemnité financière pourra être versée à condition que la Commune transmette un rapport final mentionnant :

- la date de l'opération, la date de distribution du courrier à l'habitant,
- les moyens affectés,
- l'identification des tiers ayant participé à l'opération,
- les aspects organisationnels : moyens humains/techniques, définition des circuits de passage,
- le fichier EXCEL, fourni par la CC EBER, rempli par la Commune pour le bilan de l'opération : rues / nombre de bacs théoriques / nombre de bacs faits / Taux d'efficacité par rue en %,
- un taux d'efficacité global de 70% au minimum, représentant le nombre d'autocollants posés / nombre de bacs jaunes théoriques (bacs de collecte sélective).

Le nombre de bacs théoriques fait référence au logiciel de gestion du parc de conteneurs, GESBAC, mise en œuvre par la CC EBER. Cette donnée figure sur le fichier Excel transmis par la CC EBER à la Commune (en annexe). Si le taux d'efficacité global se révélait inférieur à 70%, une solution devra être recherchée en partenariat avec la CC EBER pour atteindre ce résultat sans surcoût pour la CC EBER.

Ceci étant exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la CC EBER et à signer toutes les pièces en découlant.

*Monsieur le Maire précise que la récolte des fonds participera au financement du projet de voyage à Mammola, l'année prochaine, pour les jeunes de l'accro.*

DELIBERATION : 2022/66 DOMANIALITE – Autorisation au Maire de signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'implantation de câbles souterrains, parcelle AD 545.

Le conseil municipal, entendu que :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AD 545 située au Bourg à Saint-Clair-du-Rhône.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux d'implantation de câbles souterrains effectués par ENEDIS doivent emprunter cette parcelle.

Cette convention de servitude confère à la société les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ de 128 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux à la commune si elle le souhaite et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Enedis pourra faire pénétrer sur ces parcelles ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui existant avant son intervention.

Au titre de l'intangibilité de ses ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 256 euros sera versée à la commune, après régularisation de la convention de servitude par acte notarié (à la charge d'Enedis).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

D'approuver la convention de servitude à intervenir, conférant à la société Enedis les droits de :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ de 128 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux à la commune si elle le souhaite et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

DELIBERATION 2022/67 FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : Financement d'un séjour au centre Charles Marchisio d'un groupe de jeunes nageurs handisport ukrainiens, pour 1 829.33 €.

Le Conseil municipal, entendu que :

L'UCOL et l'association Paul Guinot proposent d'héberger un groupe de jeunes nageurs Handisport de l'équipe nationale d'UKRAINE, au centre Marchisio du Chambon sur Lignon.

Le coût prévu du séjour est de 5 488 €.

Le Maire de St Maurice l'Exil proposait que ces frais soient couverts par les 5 Communes finançant l'UCOL soit Roussillon, Le Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne, St Maurice l'Exil et St Clair du Rhône.

A la demande des Maires de Roussillon et du Péage de Roussillon, la CC EBER a été sollicitée pour le financement de ce séjour et en a refusé la prise en charge, conformément à ses statuts et à ses compétences.

Ainsi, sur demande du Maire de Saint Maurice l'Exil, pour que la prise en charge de ce séjour soit réparti entre les 3 communes de St Maurice l'Exil, Salaise sur Sanne et Saint Clair du Rhône, Monsieur le Maire sollicite les élus de la commune et propose de prendre en charge 1/3 du coût de ce séjour, soit la somme de 1 829.33 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

*Madame MEHIDI demande confirmation de la non-participation au financement, des communes du Péage-de-Roussillon et de Roussillon, sur celle du département et des accords des communes de Salaise-sur-Sanne et de Saint-Maurice-l'Exil ?*

*Monsieur le Maire confirme que le Péage-de-Roussillon et Roussillon ne participeront pas ainsi que le Département, considérant pour ce dernier, les délais administratifs et la période estivale. Il donne lecture du courrier de refus d'EBER.*

*Il est prévu de partager le montant du séjour, entre les 3 communes susmentionnées.*

*Par ailleurs il ajoute que la commune n'a pas eu de retour quant à la collecte en faveur de l'Ukraine, organisée au printemps.*

Il demande au conseil municipal, l'octroi de cette subvention exceptionnelle qui sera versée à l'UCOL.

Les élus, entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu Le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'éducation, la culture, le patrimoine, l'écologie et qu'elle souhaite s'associer à l'élan de solidarité envers ce groupe,

Après en avoir délibéré, à la *majorité* par :

Nombre de suffrages exprimés : 25	
votes Pour	24
votes Contre	0
Abstention	1 : Mme K. MEHIDI

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 829.33 € à l'UCOL en vue de participer au financement du séjour d'un groupe de jeunes nageurs handisport de l'équipe nationale d'Ukraine.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION 2022/68 FINANCES – Subvention exceptionnelle au comité des fêtes, organisation du 13 juillet 2022.

Conformément à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Fabienne BOISTON et Monsieur Bernard FAVIER, membres dirigeants, respectivement en qualité de Présidente et de Trésorier de l'association du comité des fêtes ne prennent pas part aux débats, ni aux votes.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

L'organisation de la fête du 13 juillet 2022, était organisée conjointement avec le comité des fêtes de la commune. La population invitée de 18h à 22 h a pu bénéficier de la gratuité des boissons.

La gestion de la buvette relevant de la compétence du comité des fêtes.

Le bilan financier (ci-joint) fait état d'un déficit de 713.82 € en défaveur de l'association. La municipalité s'étant engagée à compenser le manque à gagner.

*Mme Thomas a trouvé dommage le gaspillage lié à l'utilisation de verres en plastique jetables, une autre solution pourrait être proposée. Il lui est répondu que les verres utilisés étaient en carton.*

*Mme MEHIDI est favorable au versement de 750.00 € de subvention, mais demande si les comptes ne devraient pas être équilibrés, par le versement du montant réel du déficit, à savoir 713.82 € ?*

*Monsieur le Maire demande donc aux élus de statuer sur le montant de la subvention, entre 713.82 € et 750.00 €.*

*Mme MEHIDI répond qu'elle est favorable de couvrir le montant du déficit, et d'aller au-delà jusqu'à 750.00 €, si cela est autorisé.*

*Monsieur le Maire explique que s'agissant d'une subvention exceptionnelle, le montant ne dépend pas du déficit, mais du versement validé par les élus. Le bilan financier sera adressé aux élus.*

*L'assemblée se prononce en faveur d'un versement au montant de 750.00 €.*

La question ayant été débattue,

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu Le budget de l'exercice en cours,

Considérant que la commune de Saint Clair du Rhône a partagé l'organisation de cette manifestation avec le Comité des fêtes, et que la municipalité s'est engagée à compenser le déficit du bilan financier de l'association ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 750.00 € au comité des fêtes, en vue de compenser le déficit du bilan financier lié à l'organisation de la manifestation du 13 juillet 2022,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Monsieur le maire ajoute que cette manifestation a été un grand succès.

#### QUESTIONS DIVERSES :

##### DOMANIALITE – Cession de parcelle.

Monsieur le Maire indique aux élus que depuis le 11 janvier 2000, la commune loue par convention, un emplacement d'une surface de 30 m<sup>2</sup>, sur une parcelle cadastrée AD 211, situé rue Commandant l'Herminier, pour l'installation et l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie à la société SFR.

Cette convention a été reconduite en date du 18 septembre 2015, pour une durée de 15 années.

En 2021, le rapport de cette antenne a été de 2 123.00 € pour la commune.

La société Hivory, titulaire du bail de l'antenne au nom de SFR, fait une offre d'achat pour acquérir l'emprise du pylône (infrastructure et foncier) soit une portion de 40 m<sup>2</sup> de cette parcelle, avec pour objectif de sécuriser le site et de maintenir la couverture de la commune.

La proposition de prix pour cette surface de 40 m<sup>2</sup> est de 32 000.00 € net, accompagnée d'une clause de restitution de la parcelle à 1 € à la commune, en cas de fin d'exploitation.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus pour poursuivre les négociations avec la société Hivory et engager les démarches d'urbanisme nécessaires à la réalisation de cette vente (document d'arpentage, avis du domaine...).

- M. J. Belantin dit qu'au vu du loyer perçu par la commune il semble plus intéressant de maintenir ce loyer et ne pas vendre !
- M. Le Maire répond qu'il reste 6 années au contrat en cours. L'avis du domaine sur la valeur parcellaire reste un avis qui n'équivaudra pas au montant proposé.
- M. A. Dejerome ajoute qu'en fin de contrat, SFR pourrait aller s'installer sur un terrain privé. La commune perdrait de fait la négociation. A ce jour la réglementation est en faveur des prestataires, pour exemple l'antenne Bouygues qui s'est installée en terrain privé zone de Varambon.
- Monsieur le maire annonce qu'un nouveau poteau est en voie d'installation sur le plateau de GLAY.

Les élus questionnés se prononcent à la majorité, pour la poursuite des négociations et en faveur de cette vente. Mme M-Ch. Thomas s'abstient.

FISCALITE – Fixation du taux de la taxe d'aménagement et institution d'exonération.

Monsieur le Maire informe les élus que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune, le département et, en Ile-de-France seulement, par la région.

La taxe d'aménagement permet d'assurer le financement des équipements publics, (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à la communauté de communes dont elle est membre. Cette disposition est d'application immédiate pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Le Code de l'urbanisme en définit les règles : la partie Législative des articles L 331-1 à L 311-34 et la partie réglementaire, des articles R331-1 à R331-16.

Cette taxe est due à l'occasion d'opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe susceptible d'être construits à l'extérieur d'une maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup>, puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m<sup>2</sup> de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m<sup>2</sup> hors Île-De-France
- 929 € par m<sup>2</sup> en Île-De-France.

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m<sup>2</sup> de piscine
- 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau.

Les taux de la taxe d'aménagement sont établis par les collectivités territoriales. Le taux est constitué d'une part communale (ou intercommunale), qui s'élève généralement entre 1 et 5%, et d'une part départementale, ne pouvant dépasser 2,5%.

Par délibération n° 2011/54 du 24 octobre 2011, la commune de Saint Clair du Rhône a délibéré pour une taxation à 3 %. Le taux départemental est fixé à 2,5 %.

Les réductions possibles

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m<sup>2</sup> de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Les exonérations possibles

Certaines exonérations sont prévues par le Code de l'urbanisme. Elles s'appliquent en particulier aux aménagements suivants :

- les petits abris de jardin ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire.
- les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre.
- les constructions et aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions.

Enfin, certaines exonérations sont facultatives et décidées sur délibération par les collectivités locales. Elles peuvent concerner, par exemple :

- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers, d'une superficie supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à autorisation préalable. Par délibération n° 2015/66 du 26/10/2015, la commune a délibéré pour une exonération de 50 % de la TA, pour les abris de jardin.
- les surfaces de constructions supérieures à 100 m<sup>2</sup> pour la résidence principale financée par un prêt à taux zéro. Par délibération n° 2015/65 du 26/10/2015, la commune a délibéré pour une exonération au profit d'acquéreurs bénéficiant de prêts à taux zéro.

## TAXE D'AMENAGEMENT, EVOLUTION DES TAUX

Types d'opérations	Valeurs forfaitaires							Unité de référence (code de l'urbanisme)
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Constructions								
Régime général	701 €	705 €	726 €	753 €	759 €	767 €	820 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L331-10)
Installations et aménagements								
Tentes-caravanes-résidences mobiles de loisirs	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Par emplacement (L331-13)
Habitations légères de loisirs	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Par emplacement (L331-13)
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte Majoration possible sur délibération	2 000€ jusqu'à 5000€	Par emplacement (L331-13)						
Bassin des piscines	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L331-13)
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €	Par m <sup>2</sup> de surface (L331-13)
Eoliennes supérieures à 12m	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	A l'unité (L331-13)

La liquidation des taxes d'urbanisme est transférée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à la DGFIP. Ce transfert n'entraîne aucune modification de ressources pour les collectivités territoriales. Il a vocation à renforcer la fiabilité du processus de déclaration et de calcul des taxes d'urbanisme.

A cet effet, et par dérogation l'année 2022 étant une année de transition, les communes disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour délibérer sur les taux et exonérations totales ou partielles de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M le maire indique qu'il négocie avec EBER, avant le transfert de la taxe, qu'une contrepartie soit reversée à la commune puisque les communes ont à leur charge les travaux liés à ces modifications.

Il ajoute qu'il préconise que la commune maintienne son taux de 3 % pour l'année 2023.

Les rapports de la Taxe d'Aménagement ont rapporté à la commune :

- En 2019 : 46 504.11 €,
- En 2020 : 39 337.41 € et
- 66 231.66 € en 2021.

#### Informations sur les travaux en cours :

La reprise du chantier de l'école, fixée au 23 août, ne débutera que le 7 septembre 2022. En effet, les réseaux d'électricité n'ont pu être déposés à temps et la commune a exigé une constatation d'huissier relative aux états avant, et après travaux, pour chaque propriété mitoyenne du chantier et de façon contradictoire.

La reprise du chantier du parc photovoltaïque de la CNR va reprendre après une année de retard, la livraison des panneaux étant annoncée pour la fin de l'année. Il s'agit de la pose des supports et de la mise en place des réseaux. Le système du financement participatif proposé à la population est maintenu.

A l'espace Benatru, la barrière définitive de la rue Ch. Péguy doit remplacer la barrière provisoire. Ces travaux sont programmés pour les vacances scolaires d'octobre. Les enfants y seront accueillis les mercredis, à partir du 7 septembre.

La partie travaux de l'aménagement de l'entrée sud de St Clair est terminée. Les plantations seront réalisées par nos services, à l'automne. Le Département envisage de remettre en état le rondpoint en 2023.

La phase 1 de l'OAP Terre de Join va enfin démarrer. Après 6 années de négociation avec les propriétaires des terrains concernés, Alpes Isère Habitat déclare avoir reçu toutes les Promesses de Vente !

Le cahier des charges de l'OAP de La Vigne est en cours de finalisation et va être publié.

#### **Devis signés depuis le CM du 21 juin 2022 :**

BMS : 1 874 € HT, Modification Vitrages accueil Mairie.

Didier Services : 4 892 € HT démolition ancien mur de la poterie et Benatru, et reconstruction.

SCARFO : Fourniture et pose parquet stratifié logement gendarmerie, 2 887,10 € HT.

Blachère Illum : Décors Blachère 3 195,14 € HT.

ATS : Clim pour serveur vidéo bureau gendarmerie 3 050 € HT.

Amoland : assistant à maîtrise d'ouvrage, suivi de la phase de travaux, de réception et parfait d'achèvement 74 825 HT.

Secur Ecole : Balises PPMS : 9 585 HT.

Cuisinella : réfectoire service administratif 3 600 € HT.

#### Questions ouvertes :

- Mme M-Ch. THOMAS demande ce que va devenir le terrain de l'ancienne poterie, ce terrain pourrait devenir un terrain de jeux pour enfants, les habitants des hauteurs de St Clair n'en bénéficiant pas à proximité ?
- Monsieur le maire répond qu'il s'agit des terrains du périmètre du parc de l'espace Benatru, occupé par le service de l'Accro.
- Madame M-Ch. Thomas demande si la commune pourrait envisager d'aider les personnes les plus précaires pour les augmentations des tarifs de chauffage et consommations énergétiques ?
- Monsieur le Maire répond que c'est du ressort du CCAS qui participe déjà sous forme d'aide au chauffage. Les personnes en difficulté doivent s'adresser au CCAS ;
- Il ajoute que les dépenses d'énergies de la commune devraient être couvertes jusqu'à la fin de l'année. Des mesures pourraient être décidées pour le chauffage de certains locaux prêtés aux associations.

Monsieur le Maire remercie tous les élus pour la participation et la préparation de la manifestation du 13 juillet. Les retours sont positifs. Cette manifestation a été un grand succès populaire.

Le 1<sup>er</sup> forum des associations a également eu beaucoup de succès : 850 entrées ont été comptabilisées.

La séance est clôturée à 19h40.

Prochain CM, mardi 11 octobre prochain (date prévisionnelle changée).

Le Président de séance,

Le Maire, Olivier MERLIN.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Vincent PONCIN.